

DROIT ET HANDICAP

10 / 2021 (23.12.2021)

AI: Application de la version de l'OMAI en vigueur dès le 1^{er} juillet 2020

L'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI) a été modifiée avec effet au 1^{er} juillet 2020. Un arrêt devait déterminer dans quels cas s'appliquent respectivement les « anciennes » dispositions de l'OMAI ou la version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020. Le Tribunal fédéral a clarifié cette question : à toutes les demandes faisant l'objet d'une décision initiale rendue après le 1^{er} juillet 2020 s'applique l'OMAI dans sa version du 1^{er} juillet 2020.

Dans son [arrêt du 15 juin 2021, 9C 201/2021](#), le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de savoir selon quel critère il convient de décider si l'état de fait relève de l'« ancienne » OMAI ou de la nouvelle OMAI applicable depuis le 1^{er} juillet 2020.

Examen du droit selon l'« ancienne » ou la nouvelle OMAI?

L'assurée A., née en 1958, avait demandé, en décembre 2019, la prise en charge des frais d'un monte-escaliers par l'assurance-invalidité (AI). Le 7 septembre 2020, l'AI a rendu une décision dans laquelle elle appliquait les « anciennes » dispositions de l'OMAI en vigueur jusqu'au 30 juin 2020. Selon ces dispositions, un monte-escaliers ne peut être remis que s'il est nécessaire à la personne assurée pour exercer une activité lucrative, accomplir ses travaux habituels ou pour étudier ou apprendre un métier. L'AI a estimé que ces conditions n'étaient pas remplies, raison pour laquelle A. s'est vu accorder uniquement un monte-

rampes d'escaliers resp. une contribution aux coûts d'un monte-escaliers de 8 000 francs. L'AI a appliqué ces « anciennes » dispositions de l'OMAI en se référant à la [lettre circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales \(OFAS\) n° 401 du 13 mai 2020](#) ainsi qu'au chiffre marg. 2153.1 de la [circulaire de l'OFAS concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité \(CMAI\)](#) qui était actuelle à l'époque. Selon ces dernières, c'est la date de réception de la demande de remise d'un moyen auxiliaire qui doit être considérée comme déterminante quant à la question de savoir s'il convient d'appliquer l'« ancienne » OMAI ou la nouvelle OMAI en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. Si la demande auprès de l'AI a été déposée avant le 1^{er} juillet 2020, il s'agit d'appliquer l'« ancienne » OMAI, sinon la nouvelle OMAI.

La décision initiale d'un état de fait durable est déterminante

Dans le cas à juger, A. avait besoin d'un monte-escaliers pour se déplacer entre le

rez-de-chaussée et l'étage supérieur. Son état invalidant existait, selon le Tribunal fédéral, au-delà du 1^{er} juillet 2020. En présence d'une telle situation, dite état de fait durable, le droit des assurances sociales se base sur l'état de fait existant au moment où la décision est rendue.

Vu que le cas a été jugé par l'AI pour la première fois après l'entrée en vigueur de la modification de l'OMAI, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion dans son arrêt du 15 juin 2021 que la décision quant au droit à un monte-escaliers devait être prise en vertu de la nouvelle disposition d'ordonnance applicable dès le 1^{er} juillet 2020, à

condition que la personne assurée ne peut quitter le lieu où elle se trouve sans ce moyen auxiliaire. Selon le Tribunal fédéral, les autres directives de l'OFAS sont contraires au droit fédéral et ne doivent pas être appliquées.

Adaptation de la circulaire de l'AI n° 401 et de la CMAI

Après que le Tribunal fédéral ait rendu cet arrêt, l'OFAS a procédé aux adaptations nécessaires aussi bien de la [circulaire n° 401](#) avec effet au 8 juillet 2021, que de la CMAI avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Impressum

Auteure: Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)